

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Classement
B1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C.3.

INSTRUCTION N° 91-32-B1

du 6 mars 1991

NOR : BUD R 91 00032 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

- n° du
- n° du
- n° du
- n° du
- n° du
- n° du
- n° du
- n° du

Ce document a été abrogé par le document :

- n° du

FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

ANALYSE

*Interprétation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les taux
des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues
à l'article 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.*

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° 82-100-B1 du 2 juin 1982.

Diffusion
G 1

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	TGAP						
-----	-----	-----	------	--	--	--	--	--	--

L'attention de la direction a été appelée à plusieurs reprises sur les modalités d'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 1990 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues à l'article 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Cet article précise en effet que, lorsqu'il vit seul, l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant ou un ascendant à charge bénéficie du volume total prévu pour un agent marié ou vivant en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou ascendant.

La question a été posée de savoir si pour le calcul du volume supplémentaire par enfant à charge, il convenait de retenir le premier enfant ou si, celui-ci étant rattaché à l'agent, le droit au cubage supplémentaire par enfant ne se trouvait ouvert qu'à partir du deuxième enfant.

La circulaire du 6 novembre 1990 relative aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement visées au décret n° 90-437 du 28 mai 1990 précise que c'est seulement à partir du deuxième enfant que l'agent bénéficie, pour chacun, du volume prévu pour un enfant.

Ainsi, à titre d'exemple, un agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps avec trois enfants à charge doit bénéficier de :

$$\begin{array}{rcl} \text{agent + 1er enfant} & \text{2ème enfant et 3ème enfant} & \\ (14 + 22 - 3,5) & + & (3,5 \times 2,5) & = 39,5 \text{ m}^3. \end{array}$$

Le tableau publié ci-après en annexe fournit toutes indications sur le volume forfaitaire de mobilier auquel peuvent prétendre les agents dans diverses circonstances.

Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique,
Le directeur-adjoint,

J-L NINU

Annexe.

	Au titre de l'agent	Au titre du conjoint ou concubin (sous réserve du respect article 23)	Au titre des enfants	Total
Agent {célibataire { {divorcé {sans {séparé de {enfant {corps {	14			14
Agent veuf sans enfant	$(14 + 22) - \frac{22}{2}$			25
Couple sans enfant	14	22		36
Couple avec 1 enfant	14	22	3,5	39,5
Couple avec 2 enfants	14	22	$3,5 \times 2$	43
Couple avec 3 enfants	14	22	$3,5 \times 3$	46,5
Agent {célibataire { {veuf {avec 1 {divorcé {enfant {séparé de { {corps {	$(14 + 22) - 3,5$			32,5
Agent {célibataire { {veuf {avec 2 {divorcé {enfant {séparé de { {corps {	$(14 + 22) - 3,5$		3,5	36
Agent {célibataire { {veuf {avec 3 {divorcé {enfant {séparé de { {corps {	$(14 + 22) - 3,5$		$3,5 \times 2$	39,5

